

LE TITRE EMPLOI SIMPLIFIE AGRICOLE (TESA)

Pour vous aider à réaliser les bulletins de paie, nous vous communiquons :

- Les taux globaux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions dues par vos salariés domiciliés fiscalement en France (voir bulletin de paie : volet A).
 - sur la ligne E** pour le calcul des cotisations MSA, ASSEDIC, AGFF retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA/PROVEA, CSG déductible } **19,254 %**
 - sur la ligne F** pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles } **2,826 %**
 - sur la ligne G** pour le calcul de l'exonération de la part ouvrière des cotisations maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse dans le cadre du contrat vendanges } **7,50 %**
- Le montant des heures supplémentaires, déductibles fiscalement, est à reporter dans la rubrique « Informations fiscales ». Il s'agit des heures réellement effectuées au-delà de 35 h dans une même semaine (du lundi 0 h au dimanche 24 h).

NE PAS OUBLIER D'INDIQUER LE NET IMPOSABLE et LE TAUX DE REEVALUATION DU SMIC.

Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, voir tableau «PART OUVRIERE» ci-dessous.

- Au verso, les salaires « vendanges » applicables en 2011 dans l'Yonne : tarifs « coupeur » et « porteur, pressureur ».

Pour information, détail des taux globaux de cotisations, part ouvrière et part patronale :

COTISATIONS	PART OUVRIERE		PART PATRONALE (3)	
	Salariés domiciliés fiscalement en France	Salariés non domiciliés fiscalement en F.	Réduction TO	Taux de droit commun
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 %	5,50 %	Exo	12,80 %
Vieillesse (dans la limite du plafond)	6,65 %	6,65 %	Exo	8,30 %
Vieillesse sur totalité	0,10 %	0,10 %	Exo	1,60 %
AFA	-	-	Exo	5,40 %
ATA	-	-	Exo	3,20 %
Contribution de solidarité	-	-	0,30 %	0,30 %
FNAL	-	-	0,10 %	0,10 %
Chômage	2,40 %	2,40 %	4,00 %	4,00 %
AGS	-	-	0,30 %	0,30 %
Service Santé au Travail	-	-	Exo	0,42 %
Retraite complémentaire CAMARCA	3,00 %	3,00 %	Exo	4,50 %
Prévoyance décès	0,175 %	0,175 %	0,175 %	0,175 %
Prévoyance incapacité	0,40 %	0,40 %	0,75 %	0,75 %
AGFF	0,80 %	0,80 %	Exo	1,20 %
TRIM FAFSEA	-	-	Exo	0,20 %
ANN FAFSEA	-	-	Exo	0,35 %
CDD FAFSEA	-	-	Exo	1,00 %
AFNCA - ANEFA - PROVEA	0,01 %	0,01 %	Exo	0,26 %
CSG déductible (taux applicable sur 97 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	4,969 %	0 %	-	-
SOUS TOTAL	19,254 %	19,035 %		
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 97 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	2,826 %	0 %		
TOTAL	22,08 %	19,035 %	5,625 %	44,855 %

A ces taux, il convient de rajouter la cotisation « versement de transport » si vous êtes concerné (pour SIVOM AUXERRE : 0.55 %, Communauté Sénonaïse : 0.60 %).

Pour informer votre salarié :

- sur les documents que vous allez lui remettre,
- sur les taux de cotisations applicables.

☞ Photocopiez ce document pour chacun de vos salariés si vous en avez plusieurs.

☞ Remettez leur, après l'avoir découpée, la partie basse de cet imprimé, avec leur bulletin de paie.



L'essentiel plus encore

VENDANGES 2011

Notice "salariés"

Département 89

Vous êtes embauché sous **contrat vendanges** et vous bénéficiez de l'exonération des parts ouvrières des cotisations ASA.

Votre employeur a opté pour un dispositif simplifié :

le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)

⇒ A quoi servent les documents remis par votre employeur ?

- ♦ **Au moment de l'embauche**, votre employeur vous a remis la partie bleue du TESA qui doit être signée par l'employeur et vous-même et a valeur de **contrat de travail** et de **double de la déclaration préalable à l'embauche**. Conservez-le précieusement.
- ♦ **A l'issue de la relation de travail**, votre employeur vous remettra :
 - ☞ la partie verte du TESA, que **vous devez conserver** avec la partie bleue remise au moment de l'embauche. Rapprochés l'un de l'autre, ces deux documents ont valeur de **bulletin de paie**.
 - ☞ le volet D du titre. Ce volet a valeur **d'attestation ASSEDIC**. Il est important puisqu'il vous permettra de faire valoir, le cas échéant, vos droits auprès de l'ASSEDIC.

⇒ Pour votre information :

- ♦ Le **titre emploi simplifié agricole** a pour objectif d'alléger les formalités administratives à la charge de votre employeur. Votre MSA reste destinataire des informations vous concernant et nécessaires à la détermination de vos droits aux prestations maladie et vieillesse.
 - ♦ Comme vous pouvez le constater, le volet vert « bulletin de paie » fait apparaître **deux lignes de cotisations salariales**

précomptées par l'employeur sur votre rémunération brute :

- ☉ **Une ligne E** concernant les cotisations déductibles fiscalement avec un taux total de **19,254 %** dont le **détail est présenté ci-dessous**.
- ☉ **Une ligne F** concernant la CSG et la CRDS non déductibles fiscalement (taux total **2,826 %**).
- ☉ Heures supplémentaires : déductibles fiscalement. Il s'agit des heures réellement effectuées au-delà de 35 heures dans une même semaine (du lundi 0 h au dimanche 24 h). Le montant figure dans la partie « Informations fiscales. »
- ♦ Votre **rémunération nette sera augmentée** du montant de **l'exonération de la part ouvrière** des cotisations d'assurance maladie et vieillesse (**ligne G**) soit **7,50 % (1)**.

Maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 %	} Exonération	
Vieillesse sous plafond dans la limite du plafond de SS	6,65 %		Exonération
Vieillesse sur la totalité de la rémunération	0,10 %		Exonération
Chômage dans la limite de 4 plafonds SS	2,40 %		
Retraite complémentaire	3,00 %		
Prévoyance décès	0,175 %		
Prévoyance incapacité	0,40 %		
AGFF	0,80 %		
AFNCA/ANEFA/PROVEA	0,01 %		
CSG déductible (taux applicable sur 97 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	4,969 %		
	19,254 % (1)	7,50 % (1)	

CSG + CRDS non déductibles (taux applicable sur 97% de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)

2,826 % (1)

(1) pour les salariés non domiciliés fiscalement en France et/ou non à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, l'exonération (7,5 %) est de 12,25 % (ligne G). Le taux en ligne E (19,254 %) est de 19,035 %, la CSG et la CRDS n'étant pas dues.

**BAREME DES VENDANGES – CAMPAGNE 2011****COTE D'OR, NIEVRE ET YONNE****SALAIRES**

Les salaires horaires et mensuels minimum pour la campagne des vendanges 2010 sont fixés, conformément à l'avenant n°39 du 10 janvier 2011 (Convention collective du 21 novembre 1997- IDCC 8262) à :

FONCTION	Salaire Horaire	Heures Supplémentaires (au delà de la durée légale, sur une semaine civile ¹)	
		8 premières : +25%	les suivantes : +50%
Coupeur – trieur (N1 Echelon 1)	9,00 €	11.25 €	13.50 €
Porteur (N1 Echelon 2)	9,17 €	11.46 €	13.75 €

NB : les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu et doivent apparaître distinctement sur le BP.

AVANTAGES EN NATURE POUR NOURRITURE ET LOGEMENT

La valeur de la nourriture et du logement fourni par l'employeur est évaluée par la convention collective par une multiplication du « minimum garanti », fixé par décret à 3.36€

Nourriture	13,45 € par jour		
répartition suivante :	petit-déjeuner (0,8 MG)	déjeuner (1,6MG)	dîner (1,6MG)
	2,69 €	5,38 €	5,38 €
Logement	0,90 € par jour		

Une indemnité de panier, fixée à 5,38€ par jour, doit être versée aux vendangeurs dès lors que :

- l'employeur demande au salarié d'apporter son repas, pris dans les vignes ;
- Ou lorsque l'employeur ne procure pas le repas mais déplace une équipe dans un vignoble éloigné du siège ou du dépôt et qu'il ne ramène pas les vendangeurs à midi.

**COTISATIONS SOCIALES DES SALARIES : (22,08%-7.50%) = 14,58%**

Charges sociales salariales déductibles	Maladie, vieillesse, chômage, retraite complémentaire, prévoyance décès prévoyance incapacité, prévoyance invalidité, AGFF (0,80%), ANEFA, CSG déductible	19,26%
CSG et RDS non déductibles :		2,82%
Exonération contrat vendanges :	Il s'agit d'une exonération sur les cotisations salariales d'assurance sociale au bénéfice des salariés (maladie, vieillesse).	- 7,50%

**COTISATIONS SOCIALES DES EMPLOYEURS : 5,625%**

Cotisations de droit commun : 45,03% => Réforme de l'exonération des TO/DE : 39,38 % d'exonération soit : **5,625%** de cotisations.

Il faut ajouter la déduction « TEPA » sur les heures supplémentaires, soit 1,50 € par heure supplémentaire effectuée².

**EXEMPLE DE BP – 48 HEURES DE TRAVAIL SUR 6 JOURS (SOIT 8 HEURES PAR JOUR)**

COUPEUR	Explications	Base	Taux	A payer	A déduire
salaire de base	Taux horaire X nombre heures normales	35	9,00 €	315,00 €	
HS à 25 %	8 heures supplémentaire X taux majoré à 25%	8	11,25 €	90,00 €	
HS à 50%	5 heures supplémentaires X taux majoré à 50%	5	13,50 €	67,50 €	
ICP 10%	Indemnité de congés payés sur le salaire brut	472,50 €	10%	47,25 €	
Total salaire brut				519,75 €	
Charges patronales		29,24 €	519,75 €	5,63%	
Charges sociales déductibles	Cotisations sociales payées par le salarié (à déduire)	519,75 €	19,26%		100,10 €
CSG/CRDS non déductibles	A ajouter pour le calcul du net imposable (à déduire)	519,75 €	2,82%		14,66 €
Exo Contrat vendanges	Exonération de charges pour le salarié (à payer)	519,75 €	7,50%	38,98 €	
Total charges					75,78 €
Salaire net	Salaire brut - Total des Charges			443,97 €	
Salaire net imposable	Salaire net+CSG non déductibles-Heures supp			301,13 €	
Total coût employeur	Salaire brut+Charges patronales				548,99 €

¹ Soit du lundi 0h au dimanche 24h.

² Pour les entreprises de moins de 20 salariés (pour celles qui dépassent cet effectif, la réduction est de 0.50€)